

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 décembre 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO) (B 1 15) (Pouvoir provisionnel – adaptation à la nouvelle constitution)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 101 et 105 à 114 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 6 Pouvoir provisionnel (nouveau)

¹ Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel. Il doit en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités et les limites du pouvoir provisionnel.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi est le troisième visant à adapter la législation genevoise à la constitution de la République et canton de Genève, acceptée par le peuple le 14 octobre 2012 (ci-après : la nouvelle constitution, nCst-GE).

L'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 a la teneur suivante :

Art. 115 Pouvoir provisionnel

Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

La nouvelle constitution ne contient pas de règle relative au pouvoir provisionnel du président du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a proposé un amendement à ce sujet, mais il a été rejeté¹. L'Assemblée constituante a estimé que cette règle n'était pas du niveau constitutionnel, mais légal. Il ne s'agit donc pas d'une opposition au principe du pouvoir provisionnel, mais à son niveau normatif.

Le présent projet vise ainsi à permettre au président du Conseil d'Etat d'exercer le pouvoir provisionnel. Il contient une délégation législative permettant au Conseil d'Etat de fixer dans le règlement l'étendue et les limites du pouvoir provisionnel, ce qui est déjà le cas actuellement.

Il est profité du présent projet de loi pour actualiser les références initiales à la nouvelle constitution.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

¹ Art. 107bis – session n° 46 du 2 février 2012 (2^e lecture) – BOACG/XXII pp. 11261 et 11371.